AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLE ET L'ASBL ENTREPRENDRE BRUXELLES RELATIVE A L'ATTRIBUTION PAR LA VILLE D'UN SUBSIDE À L'ASBL EN BUDGET ORDINAIRE 2023

ENTRE :

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 18/12/2023 ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

ET

L'asbl **Entreprendre Bruxelles** inscrite à la BCE sous le numéro 0543.320.061, et dont le siège social est établi rue d'Arenberg 44 à 1000 Bruxelles, représentée conjointement par Fabian MAINGAIN, Président de l'ASBL et Alexandre DERMINE, Administrateur délégué de l'asbl ;

Ci-après dénommée « **l'Asbl** » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En application de la décision de modification budgétaire prise par le Conseil communal en date du 26/06/2023, la Ville complète le subside octroyé à l'asbl Entreprendre Bruxelles d'un montant de 250.000 euros (deux cent cinquante mille euros) afin de poursuivre les missions qui lui sont confiées par la Ville.

Ainsi, le présent avenant vise à modifier la convention initiale afin de consacrer cette augmentation du subside octroyé à l'asbl, et à modifier les modalités de liquidation et de justification compte tenu de la date exécutoire de ce qui précède.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 1 de la convention initiale est remplacé par la disposition suivante :

« Suite à une décision du Conseil Communal, la Ville met un montant de 1.400.000,00 euros à disposition de l'asbl sous forme de subside ».

L'article 3 est modifié comme suit :

« La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

La subvention sera liquidée en totalité, après signature du présent avenant et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise avant le 31 mars 2025.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 30 juin 2025.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention ».

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Convention conclue à Bruxelles, le ……./……./……., établie en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,
Le Secrétaire communal Le Bourgmestre

Dirk LEONARD Philippe CLOSE

Pour l'asbl,
Le Président L'administrateur délégué

Fabian MAINGAIN Alexandre DERMINE